

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

12 juin 2017-Loi n°2017-017/ fixant le régime de la publicité.....**p.1006**

Loi n°2017-018/ régissant le recensement général agricole.....**p.1011**

Loi n°2017-019/ portant loi d'orientation pour l' Aménagement du Territoire..**p.1012**

Loi n°2017-020/ instituant la branche de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles applicable aux fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales, aux militaires et aux parlementaires....**p.1018**

22 juin 2017-Décret n°2017-0542/P-RM fixant les avantages accordés aux membres et du personnel d'appui de la Commission nationale de Désarmement - Démobilisation – Réinsertion.....**p.1026**

Décret n°2017-0543/P-RM fixant les avantages accordés aux membres et au personnel d'appui de la Commission d'Intégration.....**p.1027**

Décret n°2017-0544/P-RM fixant les avantages accordés aux membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et de ses démembrements.....**p.1029**

Décret n°2017-0545/P-RM fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux membres et au personnel d'appui de la Cour suprême.....**p.1031**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

22 juin 2017-Décret n°2017-0546/P-RM fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République.....p.1033

Décret n°2017-0547/P-RM fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux membres et au personnel d'appui de la Cour constitutionnelle..p.1034

PRIMATURE

22 juin 2017-Arrêté n° 2017-2011/PM-RM portant création d'une Mission de Bons Offices dans les régions de Kidal, du Delta Intérieur et de la Boucle du Niger.....p.1036

Annonces et communications.....p.1038

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2017-017/ DU 12 JUIN 2017 FIXANT LE REGIME DE LA PUBLICITE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La publicité et les professions publicitaires au Mali sont régies par les dispositions de la présente loi.

Article 2 : La présente loi s'applique à tout support, y compris les technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Agence de communication : Toute entreprise qui assure l'étude, la conception, la réalisation et la mise en œuvre de programmes de communication.

Agence-conseil en publicité : Toute agence qui assure l'étude, la conception, la réalisation et la mise en œuvre de programmes publicitaires.

Annonceur : La personne physique ou morale qui commande une publicité pour promouvoir son image, sa marque, ses produits ou services.

Communication par l'objet : Toute publicité, via un objet portant l'inscription d'une réclame pour un annonceur, d'une marque ou d'un produit commercial.

Enseigne : Toute inscription, forme, ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Mécénat : Soutien financier ou matériel sans contrepartie contractuelle apportée par une entreprise ou un particulier à une action ou activité d'intérêt général.

Parrainage/sponsoring : Opération de communication permettant au commanditaire d'associer son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations avec une activité ou un événement porteur en vue de partager son aura.

Publicité : constitue :

- * Tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images ;
- * Toute exposition publique à but publicitaire ;
- * Toute inscription, forme, image, ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service.

Régie publicitaire : Toute agence qui assure en exclusivité l'exploitation d'un support publicitaire soit en qualité de mandataire, soit de façon indépendante.

Support publicitaire : Tout procédé extérieur à l'annonceur, conçu pour capter l'attention du public.

Véhicule réclame : Tout véhicule portant l'inscription d'une réclame pour un annonceur, ou un produit commercial. C'est aussi le véhicule destiné à la publicité à la criée d'une manifestation publique à but lucratif, d'un annonceur, d'une marque ou d'un produit commercial.

TITRE II : DE L'EXERCICE DES ACTIVITES PUBLICITAIRES

CHAPITRE I : Des activités publicitaires

Section 1 : Du statut des professions publicitaires

Article 4 : L'exercice des professions publicitaires est libre sous réserve de dispositions de la présente loi.

Article 5 : Est considérée comme exerçant une activité publicitaire, toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours à titre principal ou accessoire à des opérations de publicité.

Article 6 : L'activité publicitaire est exercée par :

- l'agence-conseil en publicité ;
- l'agence de communication ;
- la régie publicitaire.

Paragraphe 1 : De l'agence-conseil en publicité

Article 7 : L'agence-conseil en publicité élabore les stratégies de marketing et de communication.

Article 8 : L'agence-conseil en publicité est constituée selon les lois et règlements régissant les professions commerciales au Mali.

Les prestations d'audit et conseils doivent faire l'objet d'un contrat particulier déterminant les modalités, la durée et les coûts.

Article 9 : Les dirigeants d'agences-conseils en publicité doivent justifier de titres universitaires ou équivalents et se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques.

Article 10 : L'agence-conseil en publicité doit disposer d'un siège et être domiciliée au Mali.

Paragraphe 2 : De l'agence de communication

Article 11 : L'agence de communication veille à la bonne exécution des programmes de communication.

Article 12 : L'agence de communication est constituée selon les lois et règlements régissant les professions commerciales au Mali.

Article 13 : Les dirigeants d'agence de communication doivent justifier de titres universitaires ou équivalents ou se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques.

Article 14 : Toute agence de communication doit disposer d'un siège et être domiciliée au Mali.

Paragraphe 3 : De la Régie publicitaire

Article 15 : Le propriétaire de support qui désire assurer sa régie doit obligatoirement créer un service à cet effet à l'interne. Dans le cas d'un mandat, le régisseur de publicité est lié au propriétaire du support par un contrat de régie.

S'agissant de l'annonceur, il doit obligatoirement passer par une structure professionnelle légalement établie.

Section 2 : Des conditions générales d'exercice de la profession publicitaire

Article 16 : Toute personne physique exerçant une activité publicitaire ou représentant une personne morale exerçant la même profession au Mali doit remplir les conditions suivantes, à l'exception du service public créé à cet effet :

- justifier d'une aptitude professionnelle attestée par l'un des diplômes exigés à l'article 9 ci-dessus ou se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans ;
- justifier une caution financière dont le montant sera déterminé par arrêté ministériel ;
- avoir une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la Communication ;
- être inscrit au registre du commerce et du crédit immobilier ;
- disposer d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- disposer d'un local commercial ;
- disposer de la carte NINA ou de la carte d'identité nationale ou du passeport.

Le service public chargé de la publicité n'est pas concerné par les conditions énumérées à l'alinéa ci-dessus.

Article 17 : Le propriétaire ou l'actionnaire majoritaire d'agence-conseil en publicité, d'agence de régie publicitaire ou d'agence de communication doit être de nationalité malienne ou promoteur d'une société de droit malien et jouir de ses droits civils et civiques.

L'utilisation de prête-nom est interdite à toute personne qui possède ou contrôle une agence conseil en publicité.

La personne coupable d'avoir, d'une manière quelconque, prêté son nom au propriétaire ou actionnaire majoritaire pour lui permettre d'échapper aux conditions citées ci-dessus est punie conformément aux sanctions prévues dans l'article 84, alinéa 1 de la présente loi.

Article 18 : L'agence-conseil en publicité de droit étranger désirent exercer au Mali ainsi que tout support devant être diffusé ou distribué sur le territoire malien doivent, sous réserve de réciprocité, utiliser les services d'une régie ou d'une agence de publicité malienne.

Article 19 : La condamnation définitive non assortie de sursis à une peine délictuelle ou criminelle contre l'honneur et la probité ou pour tentative ou complicité de ces mêmes infractions, entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer une profession publicitaire.

CHAPITRE II : DES MESSAGES PUBLICITAIRES**Section 1 : Des dispositions communes**

Article 20 : Le message publicitaire doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et du respect de la personne humaine. Toute œuvre publicitaire pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à la santé physique et morale de la société ou à la sécurité et à la tranquillité publique ne peut être mise à la disposition du public.

Article 21 : Aucun message publicitaire ne doit contenir des discriminations fondées sur la couleur de la peau, le sexe, la race, la nationalité, la religion ou l'appartenance à une couche ou classe sociale.

Article 22 : Aucun message publicitaire ne doit contenir des scènes de violence, des scènes provoquant la haine, des scènes encourageant les abus, l'imprudence ou la négligence ou des scènes portant atteinte aux droits des mineurs, des handicapés, à l'intimité de la vie privée, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 23 : Aucun message publicitaire ne doit contenir des éléments de nature à choquer les convictions culturelles, religieuses, philosophiques, ou politiques de la population.

Section 2 : De la publicité sur le tabac et les produits dérivés du tabac

Article 24 : La publicité sur le tabac les produits dérivés du tabac par quelque procédé ou sous quelque forme que ce soit est régie par les dispositions législatives relatives à la commercialisation du tabac.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'apposition d'enseignes sur les débits de tabac et d'affiches non visibles de l'extérieur.

Sont également autorisées, les publications éditées par et pour les organisations professionnelles de producteurs, de fabricants et de distributeurs de produits du tabac ainsi que les publications professionnelles spécialisées.

Section 3 : De la publicité sur les boissons alcooliques

Article 25 : Est interdite sur les stades, terrains de sports publics ou privés, salles de classes ou tout espace de regroupement de la jeunesse, la publicité sous quelque forme que ce soit sur les boissons alcooliques.

De même, est interdite sur les stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle toute publicité sur les boissons alcooliques lorsque le degré d'alcool est supérieur à 10%.

Article 26 : La publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolisée ne doit, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif, rappeler une boisson alcoolique interdite par l'article 25 ci-dessus.

Section 4 : De la publicité sur les produits pharmaceutiques et des établissements sanitaires

Article 27 : Constitue une publicité de produits pharmaceutiques, toute forme d'information, y compris le démarchage de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la délivrance, la vente ou la consommation de médicaments.

Article 28 : La publicité de produits pharmaceutiques ou de pharmacopée doit, au préalable obtenir un visa délivré par les ministères en charge de la Santé ou de l'Elevage.

Le visa est suspendu, si la publicité est prouvée mensongère.

Article 29 : Est interdite la publicité sur les établissements sanitaires, les officines pharmaceutiques, les morgues et effets mortuaires.

Article 30 : Toutefois, l'information technique concernant les médicaments est libre auprès du corps médical et paramédical.

Article 31 : toute publicité des produits cosmétiques sur les médias privés ou publics doit faire l'objet d'un visa délivré par le ministère chargé de la santé.

Toutefois, les produits dépigmentant ne peuvent en aucun cas faire l'objet de publicité.

Section 5 : De la publicité sur les armes à feu

Article 32 : Est interdite toute publicité sur les armes à feu et les munitions.

Cette disposition s'applique aux objets imitant les armes à feu.

Article 33 : Est interdite toute publicité sur les établissements fabricant et ou vendant les armes à feu et ou des munitions.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DE L'IMAGE DE LA FEMME ET DE L'ENFANT DANS LES MESSAGES PUBLICITAIRES**Section 1 : De l'utilisation de l'image de la femme dans les messages publicitaires**

Article 34 : Tout message publicitaire dans lequel figurent des femmes doit préserver le respect et la dignité de la femme

Article 35 : Aucun message publicitaire ne doit contenir des dénigrements directs ou indirects à l'encontre de la femme.

Tout message publicitaire de nature à provoquer le mépris, le ridicule ou le discrédit à l'égard de la femme est interdit.

Article 36 : Aucun message publicitaire ne doit suggérer l'idée d'une infériorité ou d'une subordination matérielle de la femme à l'homme et réduire son rôle à l'entretien du foyer ou à des tâches purement ménagères, en méconnaissance de ses aptitudes et de ses aspirations.

Section 2 : De l'utilisation de l'image de l'enfant dans les messages publicitaires

Article 37 : Tout message publicitaire doit respecter la personnalité de l'enfant.

Article 38 : Aucun message publicitaire ne doit suggérer l'idée d'une infériorité de la petite fille par rapport au petit garçon.

Article 39 : Aucun message publicitaire ne doit utiliser les enfants comme acteurs principaux s'il n'existe aucun rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné.

Article 40 : Aucun message publicitaire ne doit comporter des éléments pouvant être la cause d'un dommage moral, mental ou physique pour les enfants.

Article 41 : Aucun message publicitaire ne doit profiter de l'impressionnabilité et de la crédulité des enfants.

TITRE III : DES OPERATIONS DE PARRAINAGE ET DE MECENAT

CHAPITRE I : DU PARRAINAGE OU SPONSORING

Article 42 : Le parrainage ou sponsoring est concrétisé dans un contrat dont l'objet consiste en l'achat par une personne publique ou privée du droit d'être mentionnée par son nom ou sa raison sociale au début, pendant ou à la fin des émissions ou au générique de retransmission de certains événements afin de promouvoir son image de marque, son activité et ses réalisations à l'exclusion de toute promotion commerciale directe ou indirecte de produits ou services.

Article 43 : Les termes du parrainage ou sponsoring doivent être définis dans un contrat déterminant ses modalités, sa durée et ses coûts.

Article 44 : Avant d'être mis à la disposition du public, les messages ou objets de sponsoring doivent être communiqués au service public créé à cet effet, afin qu'il s'assure que toutes les dispositions légales et réglementaires en la matière sont respectées.

CHAPITRE II : DU MECENAT

Article 45 : Les contributions de personnes physiques ou morales destinées à promouvoir et à financer les activités culturelles, sportives, artistiques ou scientifiques relèvent d'une opération de mécénat.

Article 46 : L'opération de mécénat ne peut donner lieu à la publicité directe des biens ou des services produits ou commercialisés par les mécènes.

Article 47 : Ne sont toutefois autorisées lors des manifestations visées à l'article 48 que :

- la citation du nom, de la dénomination ou de la raison sociale ;
- la référence du signe distinctif habituellement associé à la présentation du nom, de la dénomination ou de la raison sociale.

Article 48 : Aucune opération de mécénat ne peut donner lieu à la publicité directe des biens ou des services produits et commercialisés par les mécènes.

TITRE IV : DE LA PROTECTION DES ŒUVRES PUBLICITAIRES

Article 49 : La propriété des moyens de publicité revient de droit à celui qui, le premier a exploité commercialement ces moyens et non pas au premier qui a eu l'idée de la présentation nouvelle.

Article 50 : Le slogan peut être associé à la marque.

Il se caractérise par sa brièveté et son originalité destinée à inscrire dans l'esprit du public, le nom d'un produit, d'une entreprise en vue de sa promotion au moyen d'une répétition qui évoque le produit, le service ou l'entreprise.

Article 51 : Aucune confusion ou risque de confusion ne doit exister entre deux slogans.
Les litiges en la matière sont régis par la loi sur la propriété intellectuelle.

TITRE V : DE LA PROTECTION DES PERSONNAGES TYPES, DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES MODELES

Article 52 : Le personnage type incarne aussi bien des personnages fictifs à figure humaine ou non humaine que des personnages réels dont les attributs essentiels de la personnalité tels que le nom, l'image, l'aspect physique, la voix ou les symboles facilement reconnaissables par le grand public, sont exploités pour promouvoir des produits ou des services.

Le personnage type est une création protégée par des règles relatives à l'exploitation commerciale des personnages, sous réserve de la seule condition d'originalité ou de nouveauté.

Article 53 : Les personnages types, les œuvres photographiques, les modèles, de même que les créations artistiques doivent être déclarés conformément à la loi sur la propriété intellectuelle au Mali.

Tout litige en la matière est régi par la loi sur la propriété intellectuelle.

TITRE VI : DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

CHAPITRE I : DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Article 54 : Les panneaux publicitaires constitués par des ouvrages fixes, rotatifs, électroniques ou tout autre dispositif à visée publicitaire sont placés le long des voies, espaces ou tout autre lieu approprié, portant de la publicité pour une entreprise, une marque, un produit ou un service.

Article 55 : La publicité est interdite sur :

- les monuments classés historiques ou en voie de classement ;
- les dépendances du domaine public et les immeubles administratifs.

Il est aussi interdit de placer en bordure de la voie publique des panneaux qui, par leurs formes, leurs couleurs ou leurs dimensions pourraient être confondus avec des signaux administratifs.

Article 56 : Sauf dérogation expressément prévue par l’autorité administrative compétente concernée, il est interdit tant en agglomération qu’en ras campagne d’établir ou d’agencer toute construction ayant un caractère immobilier en vue de l’affichage ou de la mise en place de dispositifs publicitaires.

Article 57 : Tout panneau publicitaire doit porter l’indication du nom de son auteur et être conforme à l’un des formats déterminés par le service public chargé du contrôle de la publicité.

Article 58 : Il est interdit d’établir des panneaux publicitaires à proximité des croisements, bifurcations, des courbes ou des passages à niveau en deçà d’une zone de 30 mètres réservée de chaque côté de la voie publique.

CHAPITRE II : AFFICHES PUBLICITAIRES

Article 59 : Est réputée affiche publicitaire tout ouvrage graphique portant la réclame pour une entreprise, une marque, un produit ou un service placé dans un lieu public.

Article 60 : L’apposition des affiches publicitaires est régie, pour tout ce qui n’est pas contraire à la présente loi, par la loi relative à la presse et délit de presse.

Lorsqu’elles sont apposées sur un mur, les affiches publicitaires doivent comprendre un support intermédiaire entre le mur et la publicité.

Article 61 : Une publicité passagère peut être autorisée pour une durée limitée à l’occasion des fêtes, galas, des manifestations sportives ou culturelles.

Cette publicité doit être réalisée aux moyens de supports amovibles appropriés ou de banderoles.

Aucune publicité amovible de quelle que nature que ce soit, en dehors de celle indiquée à l’article ci-dessus n’est autorisée.

Article 62 : La publicité ambulante peut être autorisée et doit être réalisée au moyen de dispositif porteur mobile destiné à recevoir et fixer sur l’engin servant de support.

CHAPITRE III : DES ENSEIGNES ET DE LA PUBLICITE LUMINEUSE

Article 63 : L’enseigne est dite publicitaire toutes les fois que l’inscription, la forme ou l’image comporte l’indication des produits ou marques de produits fabriqués, transformés, présentés ou mis en vente dans l’immeuble auquel elle est apposée.

Article 64 : L’installation d’une enseigne sur le domaine public ou sur un immeuble appartenant à un tiers est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire.

Article 65 : La publicité peut être lumineuse. Les dispositifs de la publicité lumineuse doivent présenter le minimum de visibilité le jour.

Article 66 : L’installation des dispositifs de la publicité lumineuse est soumise à l’autorisation préalable du Maire.

CHAPITRE IV : DES VEHICULES RECLAMES

Article 67 : Les itinéraires et les horaires de circulation des véhicules réclames sont déterminés par l’autorité territoriale compétente sur proposition du service public de contrôle de la publicité.

TITRE VII : DELA PUBLICITE MEDIA

CHAPITRE I : DELA PUBLICITE RADIOPHONIQUE ET TELEVISUELLE

Article 68 : La publicité insérée dans la grille des programmes de la radiodiffusion et de la télévision en vue de promouvoir une entreprise, une marque, un produit ou un service, donne lieu au paiement d’une redevance dont le taux varie suivant l’origine nationale ou étrangère du produit et suivant le timing.

Article 69 : La publicité radiophonique et télévisuelle est régie, pour tout ce qui n’est pas contraire à la présente loi, par la loi relative à la presse et délit de presse.

CHAPITRE II : DE LA PUBLICITE EN LIGNE

Article 70 : La publicité en ligne s’exerce sur les supports des technologies de l’information et de la communication.

Article 71 : La publicité en ligne est régie, pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, par la loi relative à la presse et délit de presse.

CHAPITRE III : DE LA PUBLICITE DE PRESSE

Article 72 : La publicité de presse porte sur toute annonce à caractère commercial insérée dans les journaux, revues, périodiques ou toute autre forme de publication écrite.

Article 73 : La publicité de presse est régie, pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, par la loi relative à la presse et délit de presse.

TITRE VIII : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

CHAPITRE I : DU DELIT DE PUBLICITE MENSONGERE

Article 74 : Constitue un délit de publicité mensongère toute publicité comportant des allégations ou des prétentions fausses ayant pour but et pour effet d'induire le consommateur en erreur.

Article 75 : Le délit de publicité mensongère est assimilé à la concurrence déloyale.

Article 76 : Le délit de publicité mensongère ou trompeuse est constitué lorsqu'il porte sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, la quantité, le mode et la date de fabrication, les propriétés, les prix, et conditions de vente des biens ou des services qui font l'objet de la publicité, les conditions de leur utilisation, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, les motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service, la portée des engagements pris par l'annonceur, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Il est assimilé à l'escroquerie toutes les fois qu'il fait croire à l'existence d'un crédit imaginaire.

Article 77 : La répression de la publicité mensongère est régie par les dispositions législatives à la concurrence.

CHAPITRE II : DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Article 78 : Constitue un délit de concurrence déloyale, toute publicité tendant soit au dénigrement, soit à la confusion en vue de détourner une clientèle.

Article 79 : La publicité comparative, même si elle n'a pas pour effet le dénigrement ou la confusion, n'est autorisée que si elle est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions.

TITRE IX : DES SANCTIONS

Article 80 : Sera punie d'une amende de 1 000 000 francs à 10 000 000 de Francs toute personne qui aura effectué une opération publicitaire contrairement aux dispositions de la présente loi.

Sera également punie d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs toute personne qui aura mis à la disposition du public sans autorisation préalable des objets et œuvres publicitaires en violation de l'article 67 de la présente loi.

Article 81 : En cas de récidive les peines prévues ci-dessus sont portées au double.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 82 : Les personnes exerçant les professions publicitaires avant l'adoption de la présente loi bénéficient d'un délai de 12 mois à compter de son entrée en vigueur pour régulariser leur situation administrative.

Article 83 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 84 : La présente loi abroge les dispositions de la Loi n° 82-63/AN-RM du 18 janvier 1983.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-018/ DU 12 JUIN 2017 REGISSANT LE RECENSEMENT GENERAL AGRICOLE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est institué tous les dix ans un recensement général agricole, en abrégé RGA sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

Article 2 : Le recensement général agricole a pour objectifs :

- d'obtenir des données détaillées sur le Secteur agricole, notamment le nombre d'exploitations agricoles, leur taille, leur niveau d'équipement et leur capacité de gestion, les caractéristiques de la population agricole, l'utilisation des facteurs de production, l'effectif et les caractéristiques du cheptel ;
- de mettre en place un système permanent de statistiques agricoles.

Article 3 : Toute personne concernée par le recensement est assujettie aux différentes formalités du recensement.

Les personnes qui feront sciemment de fausses déclarations seront punies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Toute personne qui participe à un titre quelconque aux opérations du recensement est astreinte au secret professionnel, conformément à la législation en vigueur.

Les renseignements individuels qui figurent sur les questionnaires du recensement et ayant trait à la vie professionnelle ou familiale des recensés ou d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des agents ou des services qui en sont les dépositaires.

Ces renseignements ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de pour suite judiciaire.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le cadre institutionnel de mise en œuvre du recensement général agricole.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2017-019/ DU 12 JUNE 2017 PORTANT LOI
D'ORIENTATION POUR L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 26 mai 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP
D'APPLICATION**

Article 1^{er} : La présente loi fixe le cadre juridique général de l'Aménagement du Territoire national dans une perspective de développement durable.

A ce titre, elle définit, les principes directeurs, les orientations et les choix stratégiques de la Politique nationale d'Aménagement du Territoire.

Elle s'applique à toutes les opérations relatives à l'occupation de l'espace, à l'affectation ou à la répartition équilibrée des populations, des activités, des infrastructures, des équipements et des services sur le territoire national.

Les politiques sectorielles couvrant les aspects susvisés sont parties intégrantes de la Politique nationale d'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Aménagement du Territoire : ensemble de décisions, d'actions et d'interventions politiques et techniques, volontaires et concertées, qui visent à assurer une répartition adéquate de la population, des activités économiques et des équipements et infrastructures en vue d'un développement équilibré tout en tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques à leur établissement.

Atlas National de l'Aménagement du Territoire : carte ou tout autre outil qui présente une image synoptique du pays, notamment, les états et les dynamiques fortes des régions, les ressources naturelles et humaines, les activités et le niveau de développement économique et social du pays en mettant l'accent sur les disparités.

Contrat de Développement territorial ou Contrat – Territoire : document par lequel l'Etat et une Collectivité territoriale ou un acteur de développement s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuel de projets de développement sur la base et dans le cadre d'un schéma d'aménagement du territoire.

Contrat-Plan Etat-Région/District : document par lequel l'Etat et une région ou le District s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuel de projets structurants dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Economique Régional (SDER).

Développement durable : mode de développement privilégiant la recherche de l'harmonie entre la rentabilité et la croissance économique, l'acceptabilité sociale et la viabilité écologique en vue de satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs.

Développement territorial : politique de développement ayant une logique rattachée à un territoire et consistant en la mobilisation des acteurs de ce territoire autour d'un projet de développement global et cohérent, dans une démarche de partenariat, pour améliorer leurs conditions de vie.

Espace économique partagé : outil de regroupement des territoires communaux qui permet de répondre efficacement aux défis en matière de développement territorial incluant à la fois l'espace, l'objet économique et le cadre organisationnel, particulièrement, des principales opérations de production, de transformation, de commercialisation/distribution et de consommation.

Planification : processus permanent et itératif par lequel on prévoit des moyens pour atteindre des objectifs dans le temps et dans l'espace.

Plan : résultat du processus de planification contenant les orientations générales, les objectifs prédéfinis, les stratégies, les programmes, les mesures d'accompagnement et se conçoit généralement sur le moyen terme.

Programme : ensemble de projets sectoriels ou intersectoriels mis en cohérence pour atteindre des objectifs spécifiques dans un laps de temps relativement dans une zone ou une localité bien délimitée.

Programmation : étape du processus de la planification qui consiste à préciser les périodes et les meilleures conditions pour l'exécution physique, technique et financière d'une action, d'un projet, d'un programme ou d'un plan.

Projet : unité d'action du système de planification, constituée d'un ensemble d'activités et de moyens nécessaires à la réalisation d'objectifs spécifiques bien déterminés et bien localisés dans le temps et dans l'espace.

Région : unité spatiale fonctionnelle caractérisée par les relations entre les sujets économiques qui la constituent et celles qu'elle entretient avec les autres régions, se manifestant par une polarisation de l'espace par les centres de production et de consommation, des ressources qui orientent vers une certaine spécification et la formation de réseaux de productifs, et par des formes d'orientation assurant la solidarité ou les liens sociaux.

Régionalisation : processus par lequel s'opère la constitution d'une capacité d'action propre ayant pour objet de promouvoir un territoire infranational, mais supra-local, par la mobilisation de son tissu économique, et le cas échéant, des ressorts identitaires de solidarité interne, ainsi que par le développement de son potentiel.

Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) : ensemble documentaire composé d'énoncés littéraires et d'expressions graphiques présentant les orientations, les objectifs et les résultats attendus d'une vision de développement spatial, physique et environnemental basée sur des options politiques, les ressources naturelles disponibles, la dynamique sociale ainsi que le patrimoine environnemental, artistique et culturel.

Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRAT) : document de planification physique et spatiale régionale fixant les orientations fondamentales en matière d'implantation des équipements structurants, d'environnement et d'organisation de la territorialité du développement sur la base des options retenues dans le Schéma National d'Aménagement du Territoire.

Schéma Local d'Aménagement du Territoire (SLAT) : déclinaison au niveau cercle du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire.

Schéma Communal d'Aménagement du Territoire (SCAT) : déclinaison au niveau communal du Schéma Local d'Aménagement du Territoire.

Schéma Directeur : traduction cohérente du Schéma National d'aménagement du Territoire dans un secteur d'activités donné, permettant à travers une planification physique et spatiale, d'anticiper les besoins en infrastructures et autres mesures d'accompagnement à appliquer dans ledit secteur.

Schéma de zone : schéma qui correspond à des zones géographiques plus restreintes que la région, ou s'étendant sur plusieurs régions et qui fixe les orientations et les perspectives d'aménagement et de développement d'une zone donnée sur le long terme, dans le sens d'une répartition équilibrée des populations, des activités et des équipements socioéconomiques.

Services stratégiques collectifs : ensemble d'équipements et de services sociaux de base mis à la disposition des populations par l'Etat, les Collectivités territoriales, le secteur privé et la société civile.

Stratégie : ensemble de mesures, de mécanismes et de dispositifs techniques, matériels et financiers devant permettre d'atteindre des objectifs prédéterminés et consistant à combiner les trois éléments clefs que sont : les options prioritaires, les acteurs privilégiés et les ressources.

TITRE II : DES OBJECTIFS, DES PRINCIPES DIRECTEURS, DES ORIENTATIONS, ET DES CHOIX STRATEGIQUES DE LA POLITIQUE NATIONALE D'AMENAGEMENT DUTERRITOIRE

CHAPITRE I : DES OBJECTIFS

Article 3 : La Politique nationale d'Aménagement du Territoire concourt à l'unité de la nation, aux solidarités entre citoyens et à l'intégration des populations.

Elle permet un développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

Elle tend à créer les conditions favorables au développement de l'emploi et de la richesse nationale, notamment en renforçant la solidarité des entreprises avec leur territoire d'implantation et à réduire les inégalités territoriales tout en préservant pour les générations futures les ressources disponibles ainsi que la qualité et la diversité des milieux naturels.

Article 4 : La Politique nationale d'Aménagement du Territoire assure l'égalité des chances entre les citoyens en garantissant en particulier à chacun d'entre eux un égal accès à l'emploi et aux services sociaux de base sur l'ensemble du territoire et réduit les disparités de développement entre collectivités territoriales par une péréquation de leurs ressources en fonction de leurs charges et par une modulation des aides publiques.

Elle renforce l'attractivité, la compétitivité, la complémentarité et la solidarité entre les régions.

Article 5 : La Politique nationale d'Aménagement du Territoire est déterminée au niveau national par l'Etat, après consultation des collectivités territoriales et des autres acteurs du développement et participe, dans le respect du principe de subsidiarité, à l'intégration du Mali dans les ensembles sous-régionaux et régionaux.

Elle est mise en œuvre par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le respect des compétences de chacun et des principes de la décentralisation et renforce la coopération entre l'Etat, les Collectivités territoriales, les organismes publics et les acteurs économiques et sociaux du développement.

Article 6 : Les citoyens sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique nationale d'Aménagement du Territoire ainsi qu'à l'évaluation des projets et programmes qui en découlent.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES DIRECTEURS, DES ORIENTATIONS ET DES CHOIX STRATEGIQUES

SECTION 1^{er} : DES PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7 : La Politique nationale d'Aménagement du Territoire, cadre de référence des politiques sectorielles, s'inspire des principes :

* d'intégration régionale et sous régionale par la prise en compte de l'ensemble des politiques régionales et sous régionales dans l'ordonnement juridique national à travers les politiques publiques sectorielles ;

* d'intégration territoriale et de solidarité nationale, lesquels visent un développement équilibré et harmonieux du territoire national par des mesures ou mécanismes favorisant la réduction des disparités inter ou intra-régionales en fonction des potentialités régionales ou des filières de croissance et d'emplois définis ;

* de décentralisation et de développement durable par le transfert des compétences et des ressources appropriées aux Collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire et par la prise en compte des préoccupations relatives à la préservation des écosystèmes et à la sauvegarde des paysages et des expressions artistiques et culturelles;

* de prospective territoriale pour appréhender l'évolution et les mutations de l'espace dans la perspective de l'accompagnement des dynamiques souhaitables et d'inflexion des évolutions non souhaitées ;

* d'égal accès des citoyens aux équipements et services de qualité sur l'ensemble du territoire national ;

* de participation des Collectivités territoriales, des organismes publics, des acteurs socio-économiques et des citoyens à la prise des décisions en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation de celles-ci ;

* d'intégration des lois relatives à la décentralisation, à la protection de l'environnement et de celles applicables en matière d'urbanisme et de construction.

SECTION 2 : DES ORIENTATIONS

Article 8 : Les principales orientations retenues pour la mise en œuvre de la Politique nationale d'Aménagement du Territoire sont :

- l'exploitation rationnelle de l'espace national et notamment la répartition de la population à travers celle des activités économiques sur l'ensemble du territoire national ;
- la valorisation et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles ;
- la répartition spatiale appropriée des villes et des établissements humains, à travers la maîtrise de la croissance des agglomérations et une armature urbaine équilibrée ;
- le soutien aux activités économiques modulé selon les territoires ;
- la protection et le développement du patrimoine écologique national ;
- la protection, la restauration et la valorisation du patrimoine culturel ;
- la cohérence des choix nationaux avec les projets d'intégration sous régionaux et régionaux.

SECTION 3 : DES CHOIX STRATEGIQUES

Article 9 : La Politique nationale d'Aménagement du Territoire repose sur les choix stratégiques suivants :

- la promotion de la croissance économique et de l'emploi tout en veillant sur la répartition équilibrée des populations, des équipements, des activités sur l'espace national et dans un contexte de valorisation du potentiel artisanal, culturel et touristique;
- le développement social et l'amélioration des conditions de vie tant en milieu rural qu'urbain ;
- la promotion de la sécurité alimentaire et de la transition productive ;
- la réforme de la gestion foncière, l'élaboration d'un cadastre et la gestion optimale et parcimonieuse des terres ;

- la création de pôles de développement et le développement des zones à vocation spécifique ;
- la valorisation optimale des potentialités minières, énergétiques et de toutes les autres ressources naturelles ;
- la maîtrise de la croissance urbaine, de l'étalement des villes et la promotion d'une armature urbaine au profit d'un développement harmonieux et équilibré du pays ;
- la protection de l'environnement, la préservation des écosystèmes, de la biodiversité et la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ;
- le désenclavement intérieur et extérieur et la promotion de la transition numérique ;
- le renforcement de la décentralisation, fondée sur la régionalisation ;
- l'amélioration de la connaissance, du suivi des territoires et de la surveillance continue de l'espace national ;
- la prise en compte des stratégies sous régionales et régionales de développement.

Article 10 : L'Etat veille au respect des choix stratégiques de la Politique nationale d'Aménagement du Territoire dans le cadre :

- de l'élaboration des politiques sectorielles ;
- de l'allocation des ressources budgétaires ;
- des contrats conclus avec les collectivités territoriales, les établissements publics ou organismes privés, les entreprises nationales ou toute autre personne morale de droit public ou privé.

Article 11 : En vue de faciliter la réalisation des choix stratégiques, l'Etat assure :

- la présence et l'accessibilité des services publics sur l'ensemble du territoire national pour favoriser le développement des activités économiques et répondre aux besoins de la population, renforcer la solidarité nationale et la cohésion économique et sociale ;
- la réduction des inégalités intra et inter régionales en matière d'accès aux services sociaux de base et aux services économiques ;
- l'appui aux initiatives économiques créatrices d'emploi et leur promotion par des mesures incitatives ;
- la cohérence de la Politique nationale d'Aménagement du Territoire avec les politiques publiques nationales, sous régionales et régionales ;
- l'élaboration des schémas directeurs ou sectoriels.

Article 12 : Le Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire coordonne l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique nationale d'Aménagement du Territoire.

Article 13 : La mise en œuvre des choix stratégiques sus-énumérés est réalisée conformément aux outils techniques et instruments juridiques, financiers et de partenariat ci-après.

TITRE III : DES OUTILS TECHNIQUES ET DES INSTRUMENTS JURIDIQUES, FINANCIERS ET DE PARTENARIAT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE I : DES OUTILS TECHNIQUES

Article 14 : Les choix stratégiques sont mis en œuvre au moyen d'outils techniques appelés schémas d'aménagement.

Les outils techniques d'aménagement du territoire sont :

- le Schéma national d'Aménagement du Territoire ;
- le Schéma régional d'Aménagement du Territoire ;
- le Schéma local d'Aménagement du Territoire ;
- le Schéma communal d'Aménagement du Territoire ;
- les Schémas Directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;
- le Schéma de zone ;
- le Schéma Directeur d'Urbanisme ;
- le Plan d'Urbanisme sectoriel.

SECTION 1^{re} : DU SCHEMA NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 15 : Le Schéma national d'Aménagement du Territoire est le principal outil technique d'Aménagement du Territoire. Tous les autres outils doivent être en cohérence avec lui et en cohérence entre eux.

Le Schéma national d'Aménagement du Territoire fixe les orientations fondamentales à long terme en matière d'aménagement, de l'environnement et de développement durable du territoire national.

Il comprend un document d'analyse prospective et des documents cartographiques qui expriment la vision d'aménagement et de développement durable du territoire national.

Il est décliné en programmes d'aménagement et de développement.

Il est stimulateur de l'absorption des investissements et un outil de rationalisation de la dépense publique et privée.

Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national.

Il énonce les principes appliqués par l'Etat en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics et privés.

Il détermine la manière dont les politiques de développement socio-économique concourent à la réalisation des orientations et principes visés à l'alinéa 5 du présent article.

Article 16 : Le Schéma national d'Aménagement du Territoire est élaboré selon une approche participative sur la base des besoins et des ressources disponibles, des choix stratégiques ainsi que des options de développement physique et de cohérence régionale et sous régionale.

Les Collectivités territoriales, les administrations et les acteurs socio-économiques sont associés à son élaboration.

Article 17 : Le Schéma national d'Aménagement du Territoire est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de vingt (20) ans.

Il fait l'objet d'une évaluation et d'une actualisation tous les cinq (5) ans.

SECTION 2 : DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 18 : Le Schéma régional d'Aménagement du Territoire fixe les orientations fondamentales à long terme du développement durable du territoire d'une région.

Il comprend un document d'analyse prospective et des documents cartographiques qui expriment la vision d'aménagement et de développement durable de la Région notamment la localisation des investissements, des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, des projets, des sites et zones à protéger ou à urbaniser et les relations entre établissements humains.

Article 19 : Le Schéma régional d'Aménagement du Territoire fixe les orientations de développement physique, spatial et démographique à mettre en œuvre par la Région, soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres Régions, les Cercles, les Communes, les entreprises privées ou publiques, les établissements publics ou toute autre personne morale de droit public ou privé.

Article 20 : Le Schéma régional d'Aménagement du Territoire est initié par le Conseil Régional avec l'appui technique de la Direction régionale en charge de l'Aménagement du Territoire.

Il doit être mis en cohérence avec le Schéma national d'Aménagement du Territoire.

Il est adopté par le Conseil régional après validation technique du Comité régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CROCSAD).

Il est approuvé par décret pris en Conseil de Ministres pour une période de vingt (20) ans.

Il fait l'objet d'une évaluation et d'une actualisation tous les cinq (5) ans.

Article 21 : Des régions peuvent mettre en commun leurs moyens en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des schémas d'aménagement interrégionaux.

La convention y relative est soumise à l'approbation conjointe des ministres chargés de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités territoriales.

SECTION 3 : DU SCHEMA LOCAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 22 : Le Schéma local d'Aménagement du Territoire précise :

- les schémas d'organisation des services locaux d'utilité publique ;
- les aires intercommunales d'aménagement et de développement ;
- la hiérarchie générale et les seuils d'urbanisation des agglomérations urbaines et rurales.

Article 23 : Le Schéma local d'Aménagement du Territoire est initié par le Conseil de Cercle avec l'appui technique du Service local en charge de l'aménagement du territoire.

Il doit être mis en cohérence avec le Schéma régional d'Aménagement du Territoire.

Le Schéma local d'Aménagement du Territoire est adopté par le Conseil de Cercle après validation technique du Comité local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CLOCSAD).

Il est approuvé par décret pris en Conseil de Ministres pour une durée de 20 ans.

Il fait l'objet d'une évaluation et d'une actualisation tous les cinq (5) ans.

SECTION 4 : DU SCHEMA COMMUNAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 24 : Le Schéma communal d'Aménagement du Territoire, conformément aux dispositions du Schéma national d'Aménagement du Territoire et aux prescriptions du Schéma régional d'Aménagement du Territoire et du Schéma local d'Aménagement du Territoire concernés, détermine notamment :

- les orientations générales d'utilisation du sol ;
- la délimitation des zones agricoles, forestières et pastorales ainsi que les zones à protéger et les aires de loisirs ;
- la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements structurants ;
- les orientations générales de protection et de valorisation de l'environnement ;
- les orientations générales de protection du patrimoine naturel, culturel, historique, architectural et archéologique ;

- la localisation des extensions urbaines, des activités industrielles et touristiques, ainsi que les sites des nouvelles agglomérations.

Article 25 : Le Schéma communal d'Aménagement du Territoire est initié par le Conseil communal avec l'appui technique du Service local en charge de l'Aménagement du Territoire.

Il est adopté par le Conseil communal après validation technique du Comité d'Arrondissement d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CAOCSAD).

Il est approuvé par décret pris en Conseil de Ministres pour une durée de 20 ans.

Il fait l'objet d'une évaluation et d'une actualisation tous les cinq (5) ans.

SECTION 5 : DES SCHEMAS DIRECTEURS DES GRANDES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES COLLECTIFS D'INTERET NATIONAL

Article 26 : Les Schémas Directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national sont les instruments privilégiés du développement harmonieux du territoire national et de ses régions.

Ils comprennent notamment :

- le Schéma Directeur des espaces naturels des aires protégées ;
- le Schéma Directeur de conservation des sols et de lutte contre la désertification ;
- le Schéma Directeur de l'eau ;
- le Schéma Directeur du transport ;
- le Schéma Directeur de développement agricole ;
- le Schéma Directeur de développement l'élevage ;
- le Schéma Directeur de développement de la pêche, de l'aquaculture et des produits halieutiques et aquacoles ;
- le Schéma Directeur des réseaux d'énergie ;
- le Schéma Directeur des services et infrastructures de communication, de télécommunication et d'information ;
- le Schéma Directeur des établissements universitaires et des structures de recherche ;
- le Schéma Directeur de la formation ;
- le Schéma Directeur de la santé ;
- le Schéma Directeur de l'Assainissement ;
- le Schéma Directeur d'aménagement touristique ;
- le Schéma Directeur des biens, des services et des grands équipements culturels ;
- le Schéma Directeur des sports et grands équipements sportifs ;
- le Schéma Directeur des zones industrielles et d'activités ;
- le Schéma Directeur des zones archéologiques et historiques.

Article 27 : L'élaboration et la révision des Schémas Directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national font l'objet d'une coordination intersectorielle au titre de l'Aménagement du Territoire.

Les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des Schémas Directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 6 : DU SCHEMA DE ZONE

Article 28 : Le Schéma de zone est élaboré et approuvé dans les mêmes conditions que :

- le Schéma régional d'Aménagement du Territoire, si la zone couverte s'étend sur des parties de plusieurs régions ou de plusieurs pays frontaliers ;
- le Schéma local d'Aménagement du territoire, si la zone couverte s'étend sur des parties de plusieurs cercles.

Il doit être conforme au Schéma immédiatement supérieur ainsi qu'avec les schémas des territoires de chevauchement.

SECTION 7 : DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME ET DU PLAN D'URBANISME SECTORIEL

Article 29 : Le Schéma Directeur d'Urbanisme et le Plan d'Urbanisme sectoriel sont régis par des textes spécifiques.

SECTION 8 : DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI-EVALUATION DES OUTILS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 30 : Les modalités de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des outils d'aménagement du territoire sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES INSTRUMENTS JURIDIQUES, FINANCIERS ET DE PARTENARIAT

SECTION 1^{er} : DES INSTRUMENTS JURIDIQUES

Article 31 : La législation malienne et les engagements internationaux auxquels le Mali a souscrit sont applicables pour l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique nationale d'Aménagement du Territoire.

Article 32 : En vue de la réalisation de certaines actions d'aménagement du territoire, l'Etat pourra conclure des contrats avec les Collectivités territoriales et les autres acteurs concernés.

SECTION 2 : DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 33 : Le financement du processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des Schémas d'Aménagements du Territoire est de la responsabilité de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Article 34 : L'Etat et les Collectivités territoriales prennent des mesures incitatives en vue de favoriser la contribution du secteur privé au financement des objectifs de la Politique nationale d'Aménagement du Territoire.

Article 35 : L'Etat et les Collectivités territoriales veillent, par des mesures appropriées, à encourager toute action, susceptible de favoriser la réalisation des objectifs de la Politique nationale d'Aménagement du Territoire.

Ces mesures peuvent être, selon les cas, des incitations aux autorisations administratives, des régimes d'imposition moins contraignants, ou toutes autres mesures légales pour faire prévaloir les règles prévues dans le cadre de la Politique nationale d'Aménagement du Territoire.

Article 36 : Des lois de programmation peuvent être adoptées en vue de garantir la réalisation des programmes prioritaires d'aménagement du territoire.

SECTION 3 : DES INSTRUMENTS DE PARTENARIAT

Article 37 : Les instruments de partenariat qui associent les collectivités territoriales à la réalisation des objectifs prioritaires de l'Etat en matière d'aménagement du territoire sont :

- le contrat plan Etat/Région ou District ;
- le contrat de développement territorial ;
- le contrat de partenariat public privé ;
- les conventions et accords internationaux signés et ratifiés par le Gouvernement du Mali.

Article 38 : Le contrat-plan Etat/Région ou District permet de mieux intégrer le Programme de Développement économique, social et culturel dans les politiques et stratégies nationales et régionales.

Il permet à l'Etat et à la région de convenir et de s'engager sur la programmation et le financement pluriannuels des projets importants relatifs à l'aménagement du territoire régional et sur la contribution de chaque entité dans le financement.

Article 39 : Le contrat de développement territorial ou contrat-territoire permet à l'Etat et à une ou plusieurs Collectivités territoriales de s'engager sur la réalisation d'objectifs prioritaires d'aménagement du territoire à l'échelle du territoire concerné sur la base d'un schéma d'aménagement du territoire.

Article 40 : Le contrat de partenariat public privé permet à l'Etat et à une ou plusieurs Collectivités territoriales de faire réaliser des projets par le secteur privé.

Article 41 : Les conventions et accords internationaux signés et ratifiés par le Gouvernement du Mali permettent d'assurer l'intégration du territoire national dans le territoire communautaire ou sous-régional.

TITRE IV : DU CONSEIL NATIONAL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 42 : Il est créé un Conseil national de l'Aménagement du Territoire (CNAT).

Article 43 : Le Conseil national de l'Aménagement du Territoire est chargé d'émettre des avis et des suggestions sur les orientations et les conditions de mise en œuvre de la Politique nationale d'Aménagement du Territoire par l'Etat et les Collectivités territoriales.

Il émet également des avis à la demande du Gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires majeurs relatifs à l'aménagement et au développement durable du territoire.

Article 44 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Aménagement du Territoire sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 : Les Schémas d'Aménagement du Territoire déjà adoptés avant la promulgation de la présente loi restent en vigueur.

Leur adaptation progressive et leur mise en cohérence avec le Schéma national d'Aménagement du Territoire commencent après l'approbation de celui-ci.

Article 46 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par des textes spécifiques.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-020/ DU 12 JUN 2017 INSTITUANT LA BRANCHE DE PREVENTION ET DE REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, AUX MILITAIRES ET AUX PARLEMENTAIRES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué, au profit des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales, des militaires et des parlementaires, une branche de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 2 : Les conditions d'hygiène et de sécurité sont assurées aux personnels visés à l'article premier par l'Etat et les Collectivités territoriales.

Article 3 : Les principes, la démarche et les règles particulières de santé et de sécurité au travail ainsi que les dispositions d'organisation de la prévention prévues par le Code du Travail et les conventions internationales ratifiées s'appliquent aux assurés de la branche.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 4 : Sont affiliés à cette branche, les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires des collectivités territoriales, les militaires et les parlementaires pour les activités en rapport avec l'exercice de leur mandat.

L'Etat peut étendre par voie de décret à titre obligatoire ou volontaire, l'affiliation à la branche des Accidents du travail et des Maladies professionnelles à toute autre catégorie de la population active.

Article 5 : La gestion de la branche est assurée par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale, en abrégé CMSS.

Article 6 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale peut, dans le cadre des conventions signées avec d'autres organismes de sécurité sociale, prendre en charge les travailleurs étrangers résidant au Mali.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

ARTICLE 7 : Les risques professionnels sont constitués des accidents du travail et des maladies professionnelles. Au terme de la présente loi, les expressions suivantes sont définies comme suit :

* **Accident du travail :** est considéré comme accident de travail, quel qu'en soit les causes, l'accident survenu à un assuré par le fait ou à l'occasion du service.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu à un assuré pendant le trajet d'aller et de retour entre sa résidence ou le lieu où il prend ordinairement ses repas et le lieu où il effectue son travail ou perçoit sa rémunération, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

Est enfin considéré comme accident du travail, l'accident survenu pendant les voyages et missions autorisés par l'employeur.

* **Branche :** l'ensemble des dispositions qui fixent la situation d'un groupe au regard des risques sociaux couverts par un régime de sécurité sociale.

* **Délai de prise en charge de la maladie professionnelle :** Le délai de prise en charge est le délai maximal qui peut s'écouler entre la date d'apparition de chaque maladie et celle où l'assuré cesse d'être exposé aux risques.

* **Incapacité permanente de travail :** est celle qui subsiste après consolidation de la blessure survenue suite à l'accident du travail ou la guérison apparente de la maladie professionnelle.

* **Incapacité temporaire de travail :** est celle qui précède la consolidation de la blessure survenue suite à l'accident du travail ou la guérison apparente de la maladie professionnelle.

* **Maladie non professionnelle :** Est présumée non professionnelle, la maladie non désignée dans le tableau des maladies professionnelles, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès ou l'incapacité permanente de celle-ci.

* **Maladie professionnelle :** Est considérée comme maladie professionnelle, toute manifestation morbide, infection microbienne ou affection dont l'origine est imputable par présomption à l'activité professionnelle de la victime.

Cette maladie doit être désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées au dit tableau.

* **Rente :** le montant alloué et versé périodiquement à une victime d'accident de travail ou maladie professionnelle pour une durée limitée ou définitive en compensation de la perte de revenu.

* **Régime :** l'ensemble des dispositions qui fixent la situation d'un groupe au regard de la sécurité sociale.

* **Tableau des maladies professionnelles :** Le tableau des maladies professionnelles établit la liste des maladies professionnelles avec, en regard, la liste des travaux procédés, professions comportant la manipulation et l'emploi des agents nocifs ou s'effectuant dans des conditions ou régions insalubres qui exposent les travailleurs de façon habituelle au risque de contracter ces maladies.

Il est procédé tous les cinq ans à la mise à jour du tableau des maladies professionnelles pour tenir compte des nouvelles techniques de production et des progrès scientifiques.

* **Taux d'incapacité :** Le taux d'incapacité s'entend de la réduction de la capacité professionnelle ou fonctionnelle produite par l'accident du travail ou la maladie professionnelle exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime à la date du procès-verbal de la réunion du Comité de santé.

TITRE III : FINANCEMENT ET GESTION DE LA BRANCHE

CHAPITRE I : FINANCEMENT

Article 8 : Le financement du régime est assuré par des cotisations assises sur le traitement salarial de l'assuré et entièrement supporté par l'employeur.

Article 9 : Le taux de cotisation du régime est fixé de manière à ce que les recettes totales de la branche permettent de couvrir l'ensemble des dépenses de prestations ainsi que les frais d'administration.

Article 10 : Les ressources de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles comprennent :

- les cotisations versées par l'Etat et les Collectives territoriales dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les revenus des placements des fonds de réserves de la branche effectués par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;
- les subventions, dons et legs que la Caisse Malienne de Sécurité Sociale pourrait être appelée à recevoir ;
- toutes autres ressources diverses.

Article 11 : Le recouvrement des cotisations d'accident du travail et des maladies professionnelles est prescrit après cinq ans à compter de la date de leur exigibilité.

Article 12 : Les paiements des dépenses de fonctionnement de la branche et de prestations des risques professionnels sont effectués par la CMSS.

Ces dépenses comprennent :

- les dépenses correspondant aux diverses prestations en nature et en espèce prévues par ladite branche ;
- les dépenses de rachat des rentes ;
- les frais de personnel et de matériel ainsi que tous autres frais nécessités par le fonctionnement de la branche.
- les dépenses effectuées dans le cadre de la politique de prévention, d'hygiène, de sécurité et d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés.
- toutes autres dépenses mises à la charge de la branche par une disposition particulière des textes en vigueur.

Article 13 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale est tenue de constituer une réserve technique en vue d'assurer l'équilibre financier de la branche et de faire face aux effets de certaines variations imprévisibles du montant des ressources ou des prestations, et aux engagements futurs tout en permettant une stabilité du taux de cotisation de la branche.

Les réserves peuvent être investies dans des opérations à court, moyen ou long termes dans le respect des conditions de sécurité, de liquidité, de rendement et de participation au développement économique et social du pays.

Article 14 : Les modalités de détermination et de fonctionnement de la réserve technique sont définies par décret pris en Conseil des Ministres, conformément aux préconisations de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) en la matière.

CHAPITRE II : GESTION DE LA BRANCHE

Article 15 : La gestion de la branche de prévention et de réparation prévue par la présente loi est confiée à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale qui effectue au moins tous les cinq ans un audit actuariel de la branche des risques professionnels.

Article 16 : Dans le cadre de la gestion de la branche, il est créé un Comité de Santé dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 17 : La liquidation des prestations de l'assuré ou de survivants due aux ayants droit incombe à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale. La rente d'incapacité est concédée par décision du Directeur général après avis du Comité de Santé et remise à chaque bénéficiaire.

TITRE IV : REPARATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

CHAPITRE I : DROITS DE L'ASSURE

Article 18 : Les bénéficiaires de la branche sont :

- * les victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- * les ayants droit de l'assuré lorsque celui-ci décède pendant l'accident ou des suites de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Article 19 : La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit :

- * aux soins médicaux que requiert son état ;
- * au maintien du salaire dans le respect des dispositions du régime ou du statut qui lui est applicable ;
- * à une rente d'incapacité ou une allocation d'incapacité.

Article 20 : La situation administrative de la victime demeure régie par des dispositions de son statut d'appartenance au moment de l'accident ou de la maladie.

CHAPITRE II : INDEMNISATIONS

Article 21 : Les soins médicaux de la présente branche comprennent :

- * l'assistance médicale et chirurgicale y compris les examens radiographiques, les examens de laboratoires et analyses ;
- * la fourniture de produits pharmaceutiques ou accessoires ;
- * la couverture des frais d'hospitalisation ;

* la prise en charge dans un hôpital ou toute autre formation sanitaire publique ou parapublique ;

* la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par les lésions résultant de l'accident et reconnus par le médecin désigné ou agréé par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale comme indispensables ou de nature à améliorer la réadaptation fonctionnelle ou la rééducation professionnelle ;

* la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et la reconversion de la victime ;

* le transport de la victime du lieu de l'accident à la formation sanitaire appropriée ou la plus proche de sa résidence habituelle ;

* le remboursement des frais funéraires en cas d'accident suivi de mort sont fixés par arrêté interministériel.

Article 22 : En cas de décès au cours d'un déplacement de la victime pour son travail hors de sa résidence habituelle, la Caisse Malienne de Sécurité Sociale supporte les frais de rapatriement de son corps.

Article 23 : Les frais médicaux sont supportés par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale. Dans ce dernier cas, elle en verse directement le montant aux établissements hospitaliers ou centres médicaux publics, ainsi qu'aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou fournisseurs privés.

Article 24 : Les modalités pratiques de la prise en charge des premiers secours et des soins médicaux d'urgence sont définies par voie réglementaire.

Article 25 : En cas d'incapacité temporaire de travail, dûment constatée par le Comité de Santé, l'assuré a droit, outre les soins prévus ci-dessus, au maintien du salaire ou du traitement à la charge de l'employeur dans le respect des dispositions du régime ou du statut qui lui est applicable.

Article 26 : La victime de l'incapacité permanente a droit à une rente d'incapacité. L'assuré continue de bénéficier des soins médicaux consécutifs aux lésions ou séquelles dues à une incapacité permanente de travail.

Article 27 : Les modalités de détermination du taux d'incapacité permanente seront définies par un barème fixé par voie réglementaire.

Article 28 : Les assurés que l'infirmité rend incapables de se mouvoir ou d'accomplir les actes essentiels de la vie ont droit à l'assistance d'une tierce personne.

Dans ce cas, ils bénéficient d'une majoration spéciale.

Article 29 : Les rentes d'incapacité sont toujours concédées à titre provisoire, tant que la blessure ou la maladie n'est pas reconnue incurable. Elles peuvent être révisées en raison d'une modification de l'état d'incapacité de la victime.

CHAPITRE III : RENOUELEMENT DES RENTES PROVISOIRES

Article 30 : Les modalités et les conditions de renouvellement de la rente accordée pour cause d'accident du travail sont fixées par voie réglementaire.

Article 31 : A l'issue de chaque période de renouvellement, toutes les infirmités doivent faire l'objet d'une appréciation médicale nouvelle.

Article 32 : Les modalités et les conditions de renouvellement de la rente accordée pour cause de maladie professionnelle sont fixées par voie réglementaire.

Article 33 : A l'issue de chaque période de renouvellement, toutes les infirmités doivent faire l'objet d'une appréciation médicale nouvelle.

Article 34 : Six mois avant le renouvellement, l'assuré doit être convoqué par la CMSS en vue de subir un examen médical de renouvellement dont les conclusions ne peuvent remettre en cause le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

Article 35 : Le renouvellement peut se faire à un taux inférieur, supérieur ou égal au taux précédent. La rente est supprimée si le degré d'incapacité s'avère inférieur au taux minimum d'incapacité donnant droit à la rente.

Article 36 : Si pour des raisons de santé, l'assuré ne peut pas répondre dans l'immédiat à la convocation de la CMSS par voie de courrier avec accusé de réception ou par tout autre procédé permettant de certifier la convocation et lui donner date certaine, sa rente est renouvelée pour une période de trois mois, renouvelable une fois pour le même motif, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin du lieu où il est en traitement.

Article 37 : Au-delà de six mois de renouvellement prévu à l'article précédent, la rente est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire subisse la visite médicale de renouvellement à l'issue de laquelle, si son infirmité persiste, sa rente est renouvelée pour le délai restant à couvrir.

Article 38 : A la convocation de la CMSS, le médecin désigné par la CMSS se transporte à son domicile pour effectuer la visite médicale et transmet son rapport au Comité de Santé pour décision.

CHAPITRE IV : REVISION POUR AGGRAVATION DE L'INFIRMITÉ

Article 39 : Tout bénéficiaire de rente chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité peut, sans attendre l'expiration de la période de validité de la rente, adresser une demande de révision à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale sur laquelle il devra être statué dans les deux mois qui suivent la demande.

Article 40 : Si l'aggravation est reconnue, la rente est révisée et le nouveau taux est alloué à compter de la date de la réunion du comité de santé qui a constaté l'aggravation, jusqu'à l'expiration de la période d'attribution.

Article 41 : Les conditions de révision de la rente sont fixées par voie réglementaire
Si au contraire une amélioration est constatée, la rente n'est pas diminuée jusqu'à l'expiration de la période d'attribution.

Article 42 : Les frais de la visite médicale sont à la charge exclusive de la CMSS, quelle que soit la partie qui a pris l'initiative de la visite médicale.

Article 43 : Toutefois, les frais sont remboursés par l'assuré, lorsque celui-ci demande une visite médicale qui ne décèle aucune aggravation.

CHAPITRE V : RENTE DEFINITIVE

Article 44 : Au bout d'un délai fixé par voie réglementaire pour les accidents du travail et pour les maladies professionnelles, les rentes attribuées à titre provisoire doivent être obligatoirement transformées en rentes définitives, même s'il s'agit d'une infirmité éventuellement curable à plus longue échéance.

Article 45 : A l'expiration de ces délais, doit nécessairement intervenir une constatation médicale de la persistance de l'incapacité à l'issue de laquelle sera déterminé le taux.

La rente d'incapacité sera établie sur le taux d'incapacité ainsi déterminé.

Article 46 : Les rentes définitives peuvent être révisées à la hausse ou à la baisse en cas de constatation d'une erreur matérielle d'instruction du dossier ou de liquidation.

Article 47 : L'assuré peut demander, sans limitation de délai, la révision de sa rente en cas d'aggravation de l'incapacité dûment constatée par le comité de santé.

Article 48 : Pour que l'aggravation soit prise en considération, le supplément d'incapacité doit être exclusivement imputable aux accidents ou aux maladies constituant les infirmités pour lesquelles la rente a été accordée.

Article 49 : Les modalités d'évaluation et de calcul du degré d'aggravation sont fixées par voie réglementaire.

Article 50 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale doit, leur vie durant aux assurés victimes d'un accident du travail ou atteints de maladies contractées à l'occasion ou par le fait du service, les soins médicaux et chirurgicaux nécessités par les infirmités qui ont donné lieu à la rente.

CHAPITRE VI : RENTES ET ALLOCATIONS DE SURVIVANTS

Article 51 : Sont considérés comme survivants :

* le conjoint non divorcé, à condition que le mariage ait été constaté avant l'accident du travail ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle de l'assuré ;

* les enfants à charge de la victime qui s'entendent des enfants qui, jusqu'à l'âge de 18 ans, vivent avec l'assuré et dont celui-ci assure de façon permanente l'entretien et si ces enfants rentrent en outre dans une des catégories ci-après :

- les enfants de l'assuré ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière conformément aux dispositions du Code des personnes et de la famille ;
- les majeurs atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie avant la cessation définitive d'activité de l'assuré sont assimilés à des enfants mineurs ;

La réalité de l'infirmité et de sa permanence ainsi que de l'impossibilité de gagner sa vie sont déterminées par le comité de santé.

* les père et mère de l'assuré au moment de son décès.

Article 52 : Le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint survivant égale à 50 % de la rente d'incapacité dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé.

Article 53 : Les veuves de l'assuré polygame ont droit à la rente de conjoint survivant par parts égales. La rente de conjoint survivant est allouée aux veuves et divisée entre chaque lit représenté au décès par une veuve et ou éventuellement par des orphelins mineurs.

Article 54 : Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée cesse d'être due.

Article 55 : Le conjoint survivant, séparé de corps au moment du décès de la victime, a droit à la rente de survivant.

Le conjoint divorcé ne peut prétendre à la rente conjoint de survivant.

Article 56 : Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est la cause directe du décès, le taux d'incapacité est égal à 100 %. Le montant de la rente est calculé conformément aux dispositions des articles précédents.

Article 57 : La condition d'antériorité du mariage n'est pas exigée du conjoint survivant qui peut faire la preuve d'une vie commune de trois ans avec la victime, indépendamment du fait que le mariage ait été célébré après la date de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Article 58 : Le conjoint survivant qui abandonne la famille avant le décès du de cujus perd ses droits à la rente de conjoint survivant même si le mariage n'est pas dissout.

L'abandon de famille doit être établi par un jugement de condamnation, rendu du vivant du conjoint.

Article 59 : Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 18 ans, à une rente temporaire d'orphelin égale à 10 % de la rente d'incapacité obtenue par l'assuré décédé ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint survivant et aux orphelins ne puisse excéder le montant de la rente d'incapacité. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction des rentes temporaires des orphelins.

Article 60 : En cas de décès du conjoint survivant, ou si celui-ci est déchu de ses droits, les droits définis aux articles précédents, passent au plus jeune des orphelins mineurs de moins de 18 ans.

Article 61 : Lorsque le conjoint survivant est dans l'incapacité physique de percevoir par lui-même sa rente de survivant, il est représenté par un mandataire légal ou un tuteur légal.

Article 62 : Lorsque des enfants issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la rente de survivant est attribuée en rente temporaire de réversion par parts égales au plus jeune enfant de chaque lit et rentes temporaires d'orphelins pour les autres conformément aux dispositions des articles précédents.

Article 63 : Lorsque les père et mère des orphelins sont décédés, le tuteur désigné conformément au Code des Personnes et de la Famille, exerce l'autorité parentale.

Article 64 : En l'absence de conjoint et d'orphelins, les père et mère de la victime décédée ont droit à 50 % de la rente annuelle d'incapacité versée en une seule fois sous forme d'allocation.

Article 65 : La rente d'incapacité servie à titre provisoire est convertie en rente de survivant lorsque :

* le décès est officiellement établi ;

* l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Article 66 : Si le titulaire d'une rente d'incapacité ou d'un droit à une rente d'incapacité est absent depuis au moins deux ans, sans avoir réclamé les arrérages de ladite rente, son conjoint et les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir à titre provisoire, la liquidation de 50 % de sa rente sur présentation d'un jugement déclaratif de présomption d'absence.

Lorsque l'absent ou le disparu réapparaît avant le jugement déclaratif de décès, il recouvre son droit à la rente d'incapacité.

Article 67 : Lorsque l'absent ou le disparu réapparaît après le jugement déclaratif de décès, il reprend sa rente d'incapacité dans l'état où elle se trouve, sans pouvoir prétendre à la restitution des arrérages antérieurs.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CUMULS

Article 68 : Les rentes d'incapacité sont cumulables avec le salaire ou tout traitement servi sur les fonds publics de l'Etat, des établissements publics ou des Collectivités territoriales.

Article 69 : Les orphelins de père et de mère bénéficiaires des dispositions de la présente loi ont droit à la réversion de la rente d'incapacité de leur père et de leur mère.

La rente d'incapacité est cumulable avec la rente de survivant.

Les rentes de survivants sont cumulables au titre du père et de la mère.

Article 70 : La rente d'incapacité est cumulable avec les pensions de retraite ou de réversion. Le conjoint survivant bénéficiaire d'une rente de conjoint survivant peut la cumuler avec un traitement quelconque.

TITRE V : DECLARATION ET ENQUETE

CHAPITRE I : DECLARATION

Article 71 : L'employeur ou ses préposés est tenu de déclarer dans un délai de trois (3) jours ouvrables tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée dans sa structure.

Article 72 : Ce délai court à compter du jour de l'accident ou, en cas de force majeure, du jour où l'employeur en a eu connaissance.

Article 73 : En cas de défaillance de l'employeur, la déclaration peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou de la première constatation médicale professionnelle.

Article 74 : Tout accident de travail ou maladie professionnelle dont l'assuré est victime doit être déclaré sur un support fourni par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

Article 75 : Lorsque l'accident du travail est survenu hors du territoire de la République du Mali, le délai imparti à l'employeur ou à ses préposés pour faire la déclaration commence à courir à partir du jour où il a été informé de l'accident.

Article 76 : L'employeur de la victime, est tenu, dès que l'accident survient :

1. de faire assurer les soins de première urgence.
2. d'aviser le médecin de la structure ou, à défaut le médecin le plus proche.
3. éventuellement, de diriger la victime sur la formation sanitaire publique ou l'Etablissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident.

CHAPITRE II : ENQUETE

Article 77 : Lorsque d'après les certificats médicaux transmis à la CMSS, les lésions ont entraîné une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, la CMSS procède sans délai à une enquête par ses services et ses agents habilités.

L'enquête est prise en charge par la CMSS et elle est gratuite pour l'assuré.

Article 78 : Les résultats et toute la documentation de l'enquête doivent être mis à la disposition de la victime pour un éventuel recours en cas de désaccord.

Article 79 : Les preuves et justifications de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle incombent aux victimes ou leurs ayants droit pour pouvoir prétendre au bénéfice de la réparation.

CHAPITRE III : FAUTE ET RESPONSABILITE

Article 80 : Lors de la fixation de la rente, la Caisse Malienne de Sécurité Sociale peut, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute intentionnelle de la victime, diminuer la rente, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction administrative compétente.

Article 81 : Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent, contre l'auteur de l'accident, le droit de demander réparation du préjudice causé conformément aux règles du Droit commun.

Article 82 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations prévues. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident, une action en remboursement des sommes payées par elle.

Article 83 : Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident, le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par l'application du présent titre.

Article 84 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations prévues. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident, une action en remboursement des sommes payées par elle.

Article 85 : En cas de règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit, ce règlement n'est opposable à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale que si elle avait donné son accord préalable.

TITRE VI : JOUISSANCE- PRESCRIPTION – INCESSIBILITE ET INSAISSABILITE

CHAPITRE I : JOUISSANCE DE LA RENTE

Article 86 : Le point de départ de la rente d'incapacité est fixé :

- * A la date du Procès-verbal du comité de santé pour l'assuré ;
- * A compter du premier jour du mois civil suivant le décès de l'assuré pour les ayants droit.

Article 87 : En cas de décès d'un assuré, la rente d'incapacité est payée aux ayants droit jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'intéressé est décédé et le paiement de la rente de survivants des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Article 88 : En cas de décès d'un conjoint survivant, bénéficiaire d'une rente de conjoint survivant, le paiement de ladite rente se fait en faveur des orphelins mineurs réunissant les conditions exigées par la présente loi, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès et le paiement de la rente de survivants des orphelins mineurs à compter du premier jour du mois suivant.

CHAPITRE II : PRESCRIPTION

Article 89 : Les actions en indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles déclarées, prévues par la présente loi se prescrivent par :

- * quatre ans à partir de la date de consolidation de la blessure ou de la guérison apparente de la maladie, pour la victime ;
- * cinq ans à partir de la date du décès pour les ayants droit.

Article 90 : Il ne peut être accordé de rappel de plus de quatre années de prestations à compter de la date du Procès-verbal de la réunion du comité de santé.

Article 91 : Les prestations sont rayées du grand livre après quatre ans de non réclamation. Leur rétablissement ne donne lieu qu'aux rappels des quatre dernières années à compter de la date du Procès-verbal de la réunion du comité de santé.

Article 92 : Toutefois, lorsque la production tardive de la demande de liquidation, de révision ou de réclamation n'est pas imputable au fait personnel de l'assuré, celui-ci est rétabli dans tous ses droits.

CHAPITRE III : INCESSIBILITE ET INSAISSABILITE

Article 93 : Les rentes d'incapacité sont incessibles et insaisissables, sauf en cas d'ordres de recette émis au profit des administrations et des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales ou des créances résultant de l'obligation d'entretien des enfants, de l'obligation de contribution des époux aux charges du ménage et des créances alimentaires, conformément aux textes en vigueur.

Article 94 : Les ordres de recette émis au profit des administrations et établissements publics de l'Etat, ainsi que ceux émis au profit des Collectivités territoriales rendent les rentes passibles de retenues, jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant.

Dans les autres cas prévus, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la rente.

Article 95 : En cas d'ordres de recettes simultanés, les retenues devront être subies dans l'ordre suivant :

- * Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;
- * Administration et établissements publics de l'État ;
- * Collectivités territoriales.

Article 96 : Les recours formulés contre les rejets de demande de prestations sont examinés par la commission de recours gracieux instituée auprès du Conseil d'Administration de la CMSS.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 97 : Les rentes d'incapacités ou de survivants sont payées mensuellement et à terme échu. Les modalités pratiques de concession et de paiement des rentes sont fixées par voie réglementaire.

Article 98 : Quiconque aura perçu ou tenté de percevoir des prestations dont il n'est pas bénéficiaire ou pour l'encaissement desquelles il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, ou aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une rente à laquelle il n'a pas droit est passible de sanction conformément aux dispositions du Code pénal, sans préjudice des intérêts civils de la CMSS.

Article 99 : Tout règlement à l'amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposable à la CMSS, que si elle avait donné son accord préalable à ce règlement.

Article 100 : Les prestations de rentes peuvent être révisées à tout moment, en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celles-ci à l'initiative de la CMSS ou de l'assuré.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

Article 101 : La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est tenue de se soumettre à toute expertise médicale prescrite par le médecin désigné ou agréé par la CMSS.

Article 102 : Une contre-expertise peut être demandée par la victime. Toutefois, les frais y afférents sont exclusivement à sa charge si les résultats confirment ceux de l'expertise prescrite par le médecin désigné ou agréé par la CMSS.

Article 103 : Toute victime d'un accident du travail ou maladie professionnelle qui a subi des lésions rendant impossible la récupération d'une physiologie normale, a droit à la réadaptation fonctionnelle.

Article 104 : Elle a également droit à la rééducation professionnelle, si du fait de l'accident ou de la maladie, elle est devenue inapte à l'exercice de sa profession et pourrait recouvrer son aptitude à la suite d'une nouvelle réadaptation.

Article 105 : Un fonds de prévention des risques professionnels est mis en place à la CMSS pour permettre la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels pour les assurés de la branche.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les ressources de la branche accident de travail et maladies professionnelles. Le taux de prélèvement est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la CMSS.

Article 106 : Les rentes ne peuvent être revalorisées que si le solde technique de la présente branche est positif.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 107 : Les demandes de pensions d'invalidités formulées pour les faits survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront examinées conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 et des Ordonnances n°33/CMLN et n°41/CMLN des 30 septembre et 06 décembre 1971.

Article 108 : Le renouvellement, la révision et les modalités de réversion des pensions d'invalidité déjà concédées sous les régimes des textes cités plus haut seront faits suivant les dispositions de la présente loi.

Article 109 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi les pensions d'invalidités, imputables à un accident du travail ou une maladie professionnelle, en cours de jouissance à la CMSS, seront supportées par la branche des risques professionnels et sont assimilées à des rentes d'incapacité.

Article 110 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 111 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N° 2017-0542/P-RM DU 22 JUIN 2017 FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES ET DU PERSONNEL D'APPUI DE LA COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT - DEMOBILISATION - REINSERTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger ;

Vu l'Ordonnance n° 44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement Démobilisation-Réinsertion ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les avantages accordés aux membres et au personnel d'appui de la Commission nationale de Désarmement - Démobilisation – Réinsertion (CNDDR).

CHAPITRE II : DES PRIMES ET INDEMNITES

Article 2 : Les membres et le personnel d'appui de la Commission nationale de Désarmement - Démobilisation - Réinsertion perçoivent la prime et les indemnités dont les montants sont fixés ainsi qu'il suit :

Indemnité spéciale :

- Président1.000.000 F CFA ;
- Coordinateur général700.000 F CFA ;
- Coordinateur adjoint650.000 F CFA ;
- Membre de la Commission500.000 F CFA ;
- Chef de relais locaux400.000 F CFA ;
- Chef de sous-commission.....300.000 F CFA ;
- Secrétaire particulier du Président80.000 F CFA ;
- Chef du secrétariat général80.000 F CFA ;

Indemnité complémentaire de logement :

- Président500.000 F CFA ;
- Coordinateur général400.000 F CFA ;
- Coordinateur adjoint350.000 F CFA ;
- Membre de la Commission.....300.000 F CFA ;
- Chef de relais locaux200.000 F CFA ;
- Chef de sous-commission.....100.000 F CFA ;
- Membre de sous-commission.....50.000 F CFA ;

Indemnité complémentaire de téléphone :

- Président150.000 F CFA ;
- Coordinateur général100.000 F CFA ;
- Coordinateur adjoint75.000 F CFA ;
- Membre de la Commission50.000 F CFA ;
- Chef de relais locaux25.000 F CFA ;
- Chef de sous-commission.....15.000 F CFA ;
- Membre de sous-commission.....10.000 F CFA ;

Prime de fonctions spéciales :

- Membre de sous-commission.....100.000 F CFA ;
- Secrétaire particulier du Président50.000 F CFA ;
- Chef du secrétariat général50.000 F CFA ;
- Garde de corps du Président35.000 F CFA ;
- Chauffeur particulier du Président35.000 F CFA ;
- Secrétaire25.000 F CFA ;
- Chauffeur15.000 F CFA ;
- Standardiste.....15.000 F CFA ;
- Planton et ronéotypiste15.000 F CFA.

Article 3 : L'indemnité de logement n'est pas due à un membre de la Commission lorsque celui bénéficie d'un logement mis à disposition par l'Etat.

Article 4 : Les avantages octroyés à l'article 2 du présent décret ne sont pas cumulables avec ceux de même nature accordés par d'autres textes.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque la personne concernée bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

Article 5 : L'exercice d'une fonction ne donne pas droit à l'octroi d'avantages aux membres de la Commission en dehors de ceux liés à leur qualité.

CHAPITRE III : DES MISSIONS

Article 6 : A l'occasion des missions à l'extérieur et à l'intérieur du territoire, les membres de la Commission nationale de Désarmement - Démobilisation - Réinsertion sont classés dans les catégories ci-après conformément à la réglementation en vigueur régissant les missions :

- Président et Coordinateur généralcatégorie I ;
- Membrecatégorie II ;
- Chef de relais.....catégorie III ;
- Chef de sous-commission.....catégorie IV ;
- Membre de sous-commission.....catégorie V ;
- Personnel d'appui.....catégorie VI.

CHAPITRE IV : DES ASSURANCES

Article 7 : Les membres de la Commission nationale de Désarmement - Démobilisation - Réinsertion bénéficient d'un régime d'assurance couvrant les accidents de transport par voie aérienne ou terrestre.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N° 2017-0543/P-RM DU 22 JUIN 2017
FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AUX
MEMBRES ET AU PERSONNEL D'APPUI DE LA
COMMISSION D'INTEGRATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents ;

Vu Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0895/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Intégration ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les avantages accordés aux membres et au personnel d'appui de la Commission d'Intégration.

CHAPITRE II : DES PRIMES ET INDEMNITES

Article 2 : Les membres et le personnel d'appui de la Commission d'Intégration perçoivent la prime et les indemnités dont les montants sont fixés ainsi qu'il suit:

Indemnité spéciale :

- Président1.000.000 F CFA ;
- Membre de la Commission, personne ressource.....500 .000 F CFA ;
- Chef de Cellule, Secrétaire permanent...300.000 F CFA ;
- Secrétaire particulier du Président80.000 F CFA ;
- Chef du secrétariat général80.000 F CFA ;

Indemnité complémentaire de logement :

- Président500.000 F CFA ;
- Membre de la Commission, personne ressource300 .000 F CFA ;
- Chef de Cellule, Secrétaire permanent..100.000 F CFA ;
- Cadre de Cellule50.000 F CFA ;

Indemnité complémentaire de téléphone :

- Président150.000 F CFA ;
- Membre de la Commission, personne ressource50 .000 F CFA ;
- Chef de Cellule, Secrétaire permanent...15.000 F CFA ;
- Cadre de Cellule.....10.000 F CFA ;

Prime de fonctions spéciales :

- Cadre de Cellule100.000 F CFA ;
- Secrétaire particulier du Président50.000 F CFA ;
- Chef du secrétariat général50.000 F CFA ;
- Garde de corps du Président35.000 F CFA ;
- Chauffeur particulier du Président35.000 F CFA ;
- Secrétaire25.000 F CFA ;
- Chauffeur15.000 F CFA ;
- Standardiste.....15.000 F CFA ;
- Planton et ronéotypiste15.000 F CFA.

Article 3 : L'indemnité de logement n'est pas due à un membre de la Commission lorsque celui-ci bénéficie d'un logement mis à disposition par l'Etat.

Article 4 : Les avantages octroyés à l'article 2 du présent décret ne sont pas cumulables avec ceux de même nature accordés par d'autres textes.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque la personne concernée bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

Article 5 : L'exercice d'une fonction ne donne pas droit à l'octroi d'avantages aux membres de la Commission en dehors de ceux liés à leur qualité.

CHAPITRE III : DES MISSIONS

Article 6 : A l'occasion des missions à l'extérieur et à l'intérieur du territoire, les membres de la Commission d'Intégration sont classés dans les catégories ci-après conformément à la réglementation en vigueur régissant les missions :

- Présidentcatégorie I ;
- Membre de la Commission et personne ressource.....catégorie II ;
- Chef de Cellule, Secrétaire permanentcatégorie IV ;
- Cadre de Cellule.....catégorie V ;
- Personnel d'appui.....catégorie VI.

CHAPITRE IV : DES ASSURANCES

Article 7 : Les membres de la Commission d'Intégration bénéficient d'un régime d'assurance couvrant les accidents de transport par voie aérienne ou terrestre.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Rakv TALLA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0544/P-RM DU 22 JUIN 2017
FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AUX
MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL POUR LA
REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE ET DE
SES DEMEMBREMENTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016, modifié, fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les avantages accordés aux membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et de ses démembrements.

CHAPITRE II : DES INDEMNITES

Article 2 : Les membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et de ses démembrements perçoivent les indemnités dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

1. Indemnité de représentation et de responsabilité :

Bénéficiaires	Montants
Commissaire	1.000.000 F CFA
Membre du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité	750.000 F CFA
Chef de Cellule	700.000 F CFA
Membre de Cellule, Chef secrétariat et Chef de bureau Unité technique	500.000 F CFA
Secrétaire particulier, Agent de sécurité, Chauffeur particulier du Commissaire	120.000 F CFA
Personnel d'appui	100.000 F CFA

2. Indemnité de logement :

Bénéficiaires	Montants
Commissaire	500.000 F CFA
Membre du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité	400.000 F CFA
Chef de Cellule	300.000 F CFA
Membre de Cellule, Chef secrétariat et Chef de bureau Unité technique	200.000 F CFA

3. Indemnité forfaitaire d'eau, d'électricité et de téléphone :

Bénéficiaires	Montants
Commissaire	400.000 F CFA
Membre du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité	350.000 F CFA
Chef de Cellule	300.000 F CFA
Membre de Cellule, Chef secrétariat et Chef de bureau Unité technique	200.000 F CFA

4. Indemnité d'équipement :

Bénéficiaires	Montants
Commissaire	5.000.000 F CFA
Membre du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité	3.500.000 F CFA
Chef de Cellule	3.000.000 F CFA
Membre de Cellule, Chef secrétariat et Chef de bureau Unité technique	2.500.000 F CFA

Article 3 : L'indemnité d'équipement est accordée une seule fois.

CHAPITRE III : DES PRIMES

Article 4 : Les membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et de ses démembrements perçoivent les primes dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

1. Prime de sujétion pour risques :

Bénéficiaires	Montants
Commissaire	600.000 F CFA
Membre du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité	400.000 F CFA
Chef de Cellule	300.000 F CFA
Membre de Cellule, Chef secrétariat et Chef de bureau Unité technique	250.000 F CFA
Secrétaire particulier, Agent de sécurité, Chauffeur particulier du Commissaire	15.000 F CFA
Personnel d'appui	10.000 F CFA

2. Prime de fonction spéciale :

Bénéficiaires	Montants
Chef Secrétariat	100.000 F CFA
Secrétaire particulier, Agent de sécurité, Chauffeur particulier du Commissaire	50.000 F CFA
Personnel d'appui	35.000 F CFA

Article 5 : Les primes et les indemnités, ci-dessus accordées, ne sont pas cumulables avec d'autres primes et indemnités de même nature accordées par d'autres textes.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque la personne concernée bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

CHAPITRE IV : DE L'ASSURANCE ET DU REGIME DES MISSIONS

Article 6 : Les membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité bénéficient d'un régime d'assurance couvrant les accidents de transport par voie aérienne ou de surface.

Article 7 : A l'occasion des missions à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, les membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et les membres des Cellules du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité sont classés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les groupes ci-après :

- Commissaire.....catégorie I
- Membre du Conseil.....catégorie II
- Chef de Cellule,catégorie IV ;
- Membre des Cellule, Chef secrétariat et Chef de bureau Unité technique.....catégorie V ;
- Personnel d'appui.....catégorie VI.

Article 8 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0545/P-RM DU 22 JUIN 2017
FIXANT LES TAUX MENSUELS DE CERTAINES
PRIMES ET INDEMNITES ALLOUEES AUX
MEMBRES ET AU PERSONNEL D'APPUI DE LA
COUR SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 067-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°2016-046/ du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 12 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents ;

Vu le Décret n°94-127/P-RM du 21 mars 1994 fixant les modalités d'attribution de logements à certaines personnalités et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 8 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent décret fixe les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux membres au personnel d'appui de la Cour suprême.

CHAPITRE II : DES PRIMES ET INDEMNITES

Article 2: Il est alloué aux membres et au personnel d'appui de la Cour suprême la prime et les indemnités dont les montants mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Indemnité de représentation et de responsabilité :

N°	Bénéficiaires	Montant en F CFA
1	Président	300 000
2	Vice-président, Procureur général	250 000
3	Secrétaire général, Président de Section	225 000
4	Président de Chambre, Premier Avocat général, Premier Rapporteur public	200 000
5	Conseiller, Avocat général, Rapporteur public, Gestionnaire	175 000
6	Conseiller référendaire, Avocat général référendaire, Gestionnaire adjoint, Chef Cellule informatique	150 000
7	Auditeur	125 000
8	Greffier en chef de la Cour	100 000
9	Secrétaire particulier du Président de la Cour, Greffier en chef de Section, Greffier en chef de Parquet	75 000
10	Secrétaire particulier du Vice-président, du Secrétaire Général, des Présidents de Section, du Procureur Général, du Greffier en chef de la Cour	70 000

2. Indemnité de logement :

N°	Bénéficiaires	Montant en F CFA
1	Vice-président, Procureur général	450 000
2	Secrétaire général, Président de Section	400 000
3	Président de Chambre, Premier Avocat général, Premier Rapporteur public	350 000
4	Conseiller, Avocat général, Rapporteur public, Gestionnaire	300 000
5	Conseiller référendaire, Avocat général référendaire, Gestionnaire adjoint, Chef Cellule informatique	250 000
6	Auditeur	200 000
7	Greffier en chef de la Cour	150 000
8	Secrétaire particulier du Président de la Cour, Greffier en chef de Section, Greffier en chef de Parquet	100 000

3. Indemnité forfaitaire d'eau et d'électricité:

N°	Bénéficiaires	Montant en F CFA
1	Président	300 000
2	Vice-président, Procureur général	250 000
3	Secrétaire général, Président de Section	200 000

4. Prime de fonctions spéciales :

N°	Bénéficiaires	Montant en F CFA
1	Greffier en chef de la Cour, Chef Cellule Informatique, Chef de division	60 000
2	Secrétaire particulier du Président de la Cour, du Procureur Général, de Président de Section et du Secrétaire Général	50 000
3	Secrétaire de Greffe et parquets et assimilés, chargés de Protocoles	45 000
4	Chauffeur particulier du Président de la Cour	40 000
5	Chauffeur particulier du Vice-président, du Secrétaire Général, de Président de Section, du Procureur Général, du greffier en de la Cour	35 000
6	Catégorie A	30 000
7	Catégorie B2	25 000
8	Catégorie B1	22 500
9	Catégorie C	20 000
10	Contractuel	15 000

Article 3 : Le Président de la Cour suprême bénéficie de la gratuité du logement. A défaut d'une mise à sa disposition d'un bâtiment, il lui sera versé une indemnité compensatrice de 500 000 F CFA par mois.

Article 4 : L'indemnité de logement n'est pas cumulable avec le bénéfice de l'utilisation d'un logement mis à disposition par l'Etat.

Article 5 : Les avantages octroyés aux articles 2 et 3 du présent décret ne sont pas cumulables avec ceux de même nature accordés par d'autres textes.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque la personne concernée bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

Article 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°04- 082/P-RM du 15 mars 2004 fixant les indemnités et autres avantages accordés au Président et au Vice- Président de la Cour Suprême et le Décret n°05- 552 /P-RM du 27 décembre 2005, modifié, allouant des indemnités et autres avantages aux Vice-président, Conseillers, Présidents de Section, Présidents de Chambre, Procureur Général et Avocats Généraux de la Cour suprême.

Article 7 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice, Garde des sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

**DECRET N°2017-0546/P-RM DU 22 JUIN 2017
FIXANT LES TAUX DES INDEMNITES ET PRIMES
ACCORDEES A CERTAINES CATEGORIES DU
PERSONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du Régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 12 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le personnel de la Présidence de la République ci-dessous désigné, bénéficie d'une indemnité de responsabilité et de représentation, d'une prime de fonction spéciale dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

**I. INDEMNITE DE RESPONSABILITE ET DE
REPRESENTATION**

- Directeur Adjoint.....60 000 F CFA
- Chef de Division et Régisseur.....50 000 F. CFA
- Attaché de Cabinet du Secrétaire Général...50 000 F CFA
- Chef de Section.....50 000 F CFA
- Secrétaire Particulier(e) du Secrétaire Général..35 000 F CFA
- Agent de la catégorie « A ».....25 000 F CFA
- Secrétaire particulier(e) du Directeur de Cabinet.....30 000 F CFA
- Assistant(e) au Secrétaire Particulier (e) du Secrétaire Général.....30 000 F CFA
- Autres Secrétaires Particulier(e)s.....25 000 F CFA

- Chauffeur Particulier et de Domicile du Secrétaire Général.....20 000 F CFA	- Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration et assimilé.....22 500 F CFA
- Chauffeur Particulier du Directeur de Cabinet.....20 000 F CFA	- Agent d'accueil, Agent de Saisie, Adjoint d'Administration et Assimilé.....22 500 F CFA
- Agent de transmission au Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies.....17 500 F CFA	- Technicien d'hôtel et Gouvernant(e)22 500 F CFA
- Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration et assimilé.....17 500 F CFA	- Mécanicien, Chauffeur-Mécanicien, Chauffeur, Garagiste et assimilé22 500 F CFA
- Agent d'accueil, Agent de Saisie, Adjoint d'Administration et Assimilé.....7 500 F CFA	- Archiviste, Documentaliste et assimilé20 000 F CFA
- Technicien d'hôtel et Gouvernant(e)17 500 F CFA	- Maître d'hôtel et assimilé17 500 F CFA
- Mécanicien, Chauffeur-Mécanicien, Chauffeur, Garagiste et assimilé.....17 500 F CFA	- Ronéotypiste, Standardiste, Aide Documentaliste, Garçon de Bureau20 000 F CFA
- Archiviste, Documentaliste et assimilé15 000 F CFA	- Plombier, Blanchisseur, Valet de Chambres, Cuisinier, Serveur, Boy, Plongeur, Planton, Jardinier et Assimilé.....17 500 F CFA
- Maître d'hôtel et assimilé12 500 F CFA	
- Ronéotypiste, Standardiste, Aide Documentaliste, Garçon de Bureau15 000 F CFA	
- Plombier, Blanchisseur, Valet de Chambres, Cuisinier, Serveur, Boy, Plongeur, Planton, Jardinier et Assimilé.....12 500 F CFA	
II. PRIME DE FONCTION SPECIALE	
- Directeur Adjoint.....70 000 F CFA	
- Chef de Division et Régisseur.....65 000 F CFA	
- Attaché de Cabinet du Secrétaire Général...50 000 F CFA	
- Chef de Section.....40 000 F CFA	
- Secrétaire Particulier(e) du Secrétaire Général..50 000 F CFA	
- Agent de la catégorie « A ».....30 000 F CFA	
- Secrétaire particulier(e) du Directeur de Cabinet.....40 000 F CFA	
- Assistant(e) au Secrétaire Particulier (e) du Secrétaire Général.....40 000 F CFA	
- Autres Secrétaires Particulier(e)s.....25 000 F CFA	
- Chauffeur Particulier et de Domicile du Secrétaire Général.....25 000 F CFA	
- Chauffeur Particulier du Directeur de Cabinet..25 000 F CFA	
- Agent de transmission au Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies.....22 500 F CFA	

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008, en ce qui concerne les catégories de personnel susmentionnées, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0547/P-RM DU 22 JUIN 2017
FIXANT LES TAUX MENSUELS DE CERTAINES
PRIMES ET INDEMNITES ALLOUEES AUX
MEMBRES ET AU PERSONNEL D'APPUI DE LA
COUR CONSTITUTIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 067-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu Loi n°97-010 du 11 février 1997, modifiée, portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure suivie devant elle;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 12 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents ;

Vu le Décret n°94-127/P-RM du 21 mars 1994 fixant les modalités d'attribution de logements à certaines personnalités et agents de l'État ;

Vu le Décret n°05-302/P-RM du 8 juillet 2005 fixant le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 8 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux membres et au personnel d'appui de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE II : DES PRIMES ET INDEMNITES

Article 2 : Il est alloué aux membres et au personnel d'appui de la Cour constitutionnelle la prime et les indemnités dont les montants mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

1- Indemnité de logement :

N°	Bénéficiaires	Montant en F CFA
1	Conseiller	300 000
2	Greffier en chef de la Cour constitutionnelle	150 000
3	Secrétaire particulier du Président de la Cour constitutionnelle	100 000

2- Indemnité forfaitaire d'eau et d'électricité :

N°	Bénéficiaires	Montant en F CFA
1	Président	300 000
2	Conseiller	200 000

3- Prime de fonctions spéciales :

N°	Bénéficiaires	Montant en F CFA
1	Greffier en chef de la Cour constitutionnelle	60 000
2	Secrétaire particulier du Président de la Cour constitutionnelle et du Secrétaire général	50 000
3	Secrétaire de Greffe et parquets et assimilés, chargés de Protocoles	45 000
4	Chauffeur particulier du Président de la Cour	40 000
5	Catégorie A	30 000
6	Catégorie B2	25 000
7	Catégorie B1	22 500
8	Catégorie C	20 000
9	Contractuel	15 000

Article 3 : Le Président de la Cour constitutionnelle bénéficie de la gratuité du logement. A défaut d'une mise à sa disposition d'un bâtiment, il lui sera versé une indemnité compensatrice de 500 000 F CFA par mois.

Article 4 : L'indemnité de logement n'est pas cumulable avec le bénéfice de l'utilisation d'un logement mis à disposition par l'Etat.

Article 5 : Les avantages octroyés aux articles 2 et 3 du présent décret ne sont pas cumulables avec ceux de même nature accordés par d'autres textes.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque la personne concernée bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

Article 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires dont certaines du Décret n°05-302/P-RM du 8 juillet 2005 fixant le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour Constitutionnelle.

Article 7 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ARRETES

PRIMATURE

**ARRETE N° 2017-2011/PM-RM DU 22 JUIN 2017
PORTANT CREATION D'UNE MISSION DE BONS
OFFICES DANS LES REGIONS DE KIDAL, DU
DELTA INTERIEUR ET DE LA BOUCLE DU NIGER**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre, une Mission de Bons Offices dans les régions de Kidal, du Delta Intérieur et de la Boucle du Niger.

Article 2 : L'objectif de cette Mission de Bons Offices est de rendre effective la présence de l'Etat à Kidal, de contribuer à stabiliser le Centre et surtout de consolider davantage le vivre ensemble.

Article 3 : La Mission de Bons Offices a pour missions :

- d'informer et de sensibiliser les populations ;
- d'améliorer et de renforcer la communication entre les populations ;
- de favoriser l'entente et la réconciliation entre tous les acteurs.

Article 3 : La Mission de Bons Offices est composée comme suit :

Représentant de la Région de Kayes :

- Monsieur El Hadj Hamet NIANG, notable à Kayes.

Représentant de la Région de Koulikoro :

- Monsieur El Hadj M'Baye Boubacar DIARRA, journaliste à la retraite.

Représentant de la Région de Sikasso :

- Monsieur Abdoulaye TRAORE, notable à Sikasso.

Représentant de la Région de Ségou :

- Monsieur Cheick Alwata DIARRA, notable à Ségou.

Représentant du District de Bamako :

- Monsieur Dramane NIARE, notable à Bamako.

Représentant de l'Association Guina Dogon :

- Monsieur Mamadou TOGO.

Article 4 : L'Imam **Mahmoud DICKO** assure la coordination de la Mission de Bons Offices.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la Mission de Bons Offices sont pris en charge sur le budget national.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2017

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°004/CBli en date du 7 avril 2017, il a été créé une association dénommée : Association «BENKADI» des Femmes de Sinimbougou.

But : Promouvoir et protéger les droits des femmes et ceux des enfants ; développer l'agriculture et l'élevage ; développer le maraîchage ; promouvoir l'hygiène, l'assainissement, l'éducation et la santé ; promouvoir l'épargne et le crédit.

Siège Social : Sinimbougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Diarhan COULIBALY

Vice-présidente : Nah OULALE

Secrétaire administrative : Mariam DEMBELE

Secrétaire administrative adjointe : Safiatou DEMBELE

Trésorière générale : Fatoumata TRAORE

Trésorière générale adjointe : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Alimata DIALLO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Batou DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Ban COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Satan DEMBELE

Commissaire aux comptes : Mayamou COULIBALY

Commissaire aux comptes adjointe : Nah DEMBELE

Commissaire aux conflits : Batou DEMBELE

Commissaire aux conflits adjointe : Mayamou DIALLO

Suivant récépissé n°039/P-CKK en date du 06 juin 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour le Développement Communautaire», en abrégé (AMADEVCO).

But : Promouvoir le développement local par la communication ; initier des activités susceptibles d'améliorer les conditions de vie sociale, économique et culturelle des membres et de toute la population de la localité concernée.

Siège Social : Koulikoro

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mohamed Moctar BABY

Secrétaire général : Drissa TRAORE

Secrétaire général adjoint : Mary COULIBALY

Trésorier général : Abdoulaye KEÏTA

Trésorier général adjoint : Haty MAÏGA

1^{er} Secrétaire à l'organisation, à la communication et à l'information : Bréhima SILIMANA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation, à la communication et à l'information : Adama KOUYATE

Commissaire aux conflits : Mamadou KONATE

Commissaire aux comptes : Hasseye DICKO

Suivant récépissé n°425/P.CS en date du 06 juin 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Ecole des Mères», en abrégé (A.E.D.M).

But : «l'Association Ecole des Mères» est la «contribution à la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile par l'amélioration des connaissances sur la SR des femmes enceintes, accouchées, leurs familles et leur entourage» ; promouvoir la santé de la mère, du nouveau né, et de l'enfant en général et spécifiquement : - Informer les femmes enceintes, leurs familles et leur entourage sur le déroulement de la grossesse, le suivi et l'organisation de la surveillance, l'accouchement et enfin la période postnatale ; amener les femmes enceintes, leurs familles et leur entourage à participer pleinement à la gestion de la grossesse, de l'accouchement, du post partum et du nouveau-né ; améliorer les rapports entre les professionnels de santé et les femmes participantes ; développer les compétences des femmes en matière de suivi et de soins quotidiens aux nouveau-nés, et aux bébés ainsi que de l'allaitement maternel et la vaccination ; susciter la demande en matière de la santé de la reproduction ; accroître le niveau d'utilisation des services de santé de la reproduction ; amener les individus et les communautés à adopter des comportements individuels et collectifs qui concourent à leur bien-être en matière de santé de la reproduction ; coopérer avec toute organisation ou partenaire poursuivant les mêmes objectifs.

Siège Social : Quartier Babemba dans la Commune Urbaine de Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mala SYLLA

Secrétaire générale : Cécile DEMBELE

Trésorière générale : Kadiatou NIARE

Suivant numéro d'immatriculation n°N2017/ K2K5/ 0260/A en date du 08 juin 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée Diato-yèrèla des producteurs de Maïs de Ben, en abrégé (SCOOPS-DYPMB).

But : Améliorer les conditions de vie des membres et de contribuer au développement de la production du maïs ; la promotion, la valorisation de la culture du maïs particulièrement des revenus des producteurs à travers la gestion durable des ressources naturelles ; l'approvisionnement des producteurs en intrants et équipements agricoles ; la transformation et commercialisation du maïs ; la formation des membres sur les nouvelles techniques agricoles ; la promotion de l'esprit coopérative entre ses membres ; la recherche des partenaires techniques et financiers.

Siège Social : Ben dans la commune rurale de Massantola, cercle de Kolokani.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION

Président : Gouamé COULIBALY

Secrétaire administratif : Gouanting COULIBALY

Trésorier : Daouda THIORO

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Komokoro COULIBALY

Membres :

- Gouanzeke COULIBALY
- Tiessoïn DIARRA

Suivant récépissé n°0252/G-DB en date du 16 juin 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Sportive des Femmes pour la Santé Liée au Sport», en abrégé (A.S.F.S.L.S).

But : Euvrer pour l'amélioration des conditions de vie des femmes, défendre l'accès des femmes à tous les niveaux de pratiques sportives, lutter contre les maladies comme le cancer du sein, etc.

Siège Social : l'Hippodrome I, Rue 254, porte 17.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme THERA Kadidia TRAORE

Secrétaire administrative : Mme BATHILY Fatoumata K. BATHILY

Trésorière générale : Sounko TRAORE

Trésorière adjointe : Zénabou TRAORE

Secrétaire chargée des activités sportives : Djénèba COULIBALY

Secrétaire chargée des activités sportives adjointe : Aminata KONATE

Commissaire aux comptes : Aïchatou DEMBELE

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Nanténin dite Nènè DIARRA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Aminata TRAORE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Fatoumata NIARE

Suivant récépissé n°0258/G-DB en date du 20 juin 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Yèredon Ni Kantiguiya», en abrégé (AYNK).

But : Contribuer au développement économique, social et culturel des habitants de la commune II du District de Bamako, contribuer à la lutte contre le Paludisme, les IST et VIH/SIDA, etc.

Siège Social : Bozola, rue 137, Porte 258.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama DIAWARA

Vice-président : Mamadou KOROMAKAN

Secrétaire général : Seydou SOUMANO

Trésorière générale : Oumou TRAORE

Trésorier général adjoint : Youssouf DIARRA

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Souleymane SIDIBE

Secrétaire aux comptes et aux conflits : Boua COULIBALY.